

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°23-AT-0184 Interdiction de stationnement Réglementation portant sur la D606 commune de Armeau Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment l'article R. 417-9
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n°DAJ_2023_067 en date du 03 juillet 2023 portant délégation de signature
- l'avis du Préfet du 27/11/2023
- la demande en date du 27/11/2023 émise par Conseil Départemental de l'Yonne demeurant 16-18, boulevard de la Marne 89000 AUXERRRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement
- que élagage mécanique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, D606

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 29/12/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 sur la D606 du PR 44+0645 au PR 46+0200 (Armeau) situés hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

- La signalisation mise en œuvre devra être conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière « 8 ème partie – Signalisation temporaire ».
- La signalisation permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire de chantier (masquage des panneaux fixes contradictoires).
- Lors de la levée des restrictions temporaires, et avant le rétablissement normal de la circulation sur les aires de repos, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.
- Afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements lors des périodes de grands déplacements, appliquer, dans la mesure du possible, le calendrier 2023 des jours « hors chantiers ».

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Auxerre, le 30/11/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Routière
d'Auxerre



Grégory CHEESEMAN

DIFFUSION:

- Gendarmerie
- Conseil Départemental de l'Yonne
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- ARMEAU
- CITD Sens
- Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.